

## Activité partielle : difficile équilibre entre relance de l'activité et soutien aux entreprises

---

En cette période de reprise progressive d'activité, et dans l'objectif de soutenir et accompagner les entreprises, les partenaires sociaux ont été reçus par Emmanuel Macron le 24 juin dernier afin d'envisager l'adaptation des dispositions relatives à l'activité partielle (AP).

Les nouveaux paramètres envisagés concernent le niveau d'activité devant être maintenu et le niveau de financement par l'État.

Ainsi, pour bénéficier du dispositif de faveur de l'État, l'entreprise devrait conserver une activité minimale d'au moins 60%, puisque seul 40% du temps de travail serait indemnisable.

Cette première condition exclura donc, de fait, les entreprises plus fortement impactées et pour lesquelles l'État estime donc que son soutien ne sera pas déterminant...

Ensuite, si l'indemnisation du salarié reste la même, à savoir 70% du salaire horaire brut de référence avec un plafond de 70% de 4,5 SMIC, les allocations versées à l'employeur sont quant à elle modifiées.

Ainsi le remboursement à l'employeur couvrira 80% de l'indemnité légale.

**⚠** : le dispositif prévoit une prime à la réactivité en augmentant le taux de l'allocation à hauteur de 85% de l'indemnité légale pour les accords signés avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Le taux de 80% représente 56% du salaire horaire brut de référence, dans la limite de 4,5 SMIC.

Ce dispositif rentrerait en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet sous réserve et de publication des textes annoncés.

S'agissant de la procédure de recours à ce dispositif d'activité partielle longue durée (APLD) qui a donc été renommé (antérieurement ARME), nous vous renvoyons à notre [flash actu #53](#).

En parallèle, et depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier, le taux horaire de l'allocation partielle a, comme annoncé depuis la fin du mois de mai dernier, été modifié par ordonnance n° 2020-770 parue ce jour.

Ce taux serait de 60% de l'indemnité versée, selon décret à paraître demain, à l'exclusion des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les employeurs des secteurs d'activité qui dépendent de ceux mentionnés au paragraphe précédent et qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires seront également exclus de la modification du taux de l'allocation partielle.

Ainsi, trois taux d'allocation d'activité partielle vont cohabiter :

- 70% pour les secteurs particulièrement impactés,
- 60% pour les autres secteurs,
- 80% pour les entreprises ayant conclu un accord APLD.

Pour vous permettre d'appréhender les différents enjeux entre les financiers et d'engagements pour l'entreprise, vous trouverez ci joint un tableau comparatif des différents dispositifs.